Rep.N° 2011/777.

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 15 MARS 2011

4ème Chambre

DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-employé
Arrêt contradictoire
Définitif

En cause de:

1. **Madame C R**

2. **Madame C I**

3. **Madame C R** (en sa qualité de) liquidateur, de la SCRIS ROULAUCRA

Appelantes,
comparaissant par leur conseil Maître Jean-François Jacquemin, avocat à Sauvenière.

Contre :

LA S.P.R.L. DELEK BELGIUM, anciennement TEXACO BELGIUM, dont le siège social est établi à 2180 Ekeren (Antwerpen), Kapelsesteenweg, 71 ;

Intimée,
représentée par Maître Antoine Vanden Abeele, avocat à Bruxelles.

★

★ ★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

Vu l'appel interjeté par Mesdames C R et C L , contre le jugement contradictoire prononcé le 03 septembre 2008 par la seizième chambre du Tribunal du travail de Bruxelles, en cause d'entre parties, appel formé par requête reçue au greffe de la Cour le 2 octobre 2008;

Vu les dossiers des parties;

Vu les conclusions de synthèse des appelantes reçues au greffe de la Cour le 22 octobre 2010;

Vu les conclusions de synthèse de l'intimée reçues au greffe de la Cour le 10 janvier 2011;

Entendu les parties en leurs dires et moyens à l'audience publique du 1er février 2011.

****

I. COMPÉTENCE

La Cour entend rappeler d'emblée que la compétence matérielle s'appréciant au regard de l'objet de la demande, c'est avec pertinence que le premier juge après avoir relevé que tous les chefs de demande, en ce compris ceux formulés par la SCRIS ROULAUCRA, reposaient sur le postulat d'un contrat de travail entre la S.P.R.L. DELEK BELGIUM et les deux premières appelantes, a considéré que le Tribunal du travail était compétent pour statuer sur l'ensemble des chefs de demande.

II. RECEVABILITÉ DE L'APPEL

L'appel a été interjeté dans les formes et délais légaux.

Il est partant recevable.

III. L'OBJET DE L'APPEL

Il sied de rappeler que par convention d'exploitation de station-service du 23 décembre 2003, la S.A. TEXACO BELGIUM a confié à la **SCRIS ROULAUCRA**, dont les administrateurs sont Madame R et Madame L , l'exploitation d'une station-service située à 5030 GEMBLOUX, route de Namur, 15.

Cette convention avait pour objet l'achat par le détaillant-gérant, à savoir la **SCRIS ROULAUCRA** et la revente à la clientèle, de carburants, lubrifiants et produits pétroliers connexes de marque TEXACO, ainsi que, s'il échet, la fourniture de services d'entretien et de réparation.

En vertu de cette convention, la S.A. TEXACO BELGIUM mettait à la disposition de la SCRIS ROULAUCRA le terrain, le bâtiment, le matériel et le mobilier d'exploitation.

Des objectifs de vente minimum étaient prévus à l'annexe 3 de la convention, dont notamment une quantité minimale de commande de carburants fixée à 25.000 litres.

Cette convention était conclue pour une durée indéterminée, prenant cours le 29 janvier 2004. Elle permettait à chaque partie d'y mettre fin à tout moment, moyennant notification d'un préavis contractuellement convenu.

Les parties ont également conclu le 28 décembre 2003 une autre convention, intitulée « location – gérance de la boutique ».

Elles ont également expressément convenu à cet égard que cette convention « constitue l'accessoire de la convention d'exploitation service à laquelle elle est soumise. Elle a pour objet de permettre l'exploitation du fonds de commerce dépendant de la boutique attachée à la station-service (...) dans le cadre d'un régime de location-gérance ».

Il fut convenu que ce « fonds de commerce comprenait l'ensemble des éléments constitutifs de la boutique TEXACO à laquelle se rattache une clientèle à l'exception de tout droit à un bail commercial ».

La clause relative à la durée de cette convention énonce :

> *« La présente convention est conclue pour une durée qui ne peut dépasser celle de la convention principale d'exploitation de station-service. La présente convention dépend du sort de la convention principale. La cessation de la convention principale, pour quelque motif que ce soit, entraîne de plein droit la cessation de la présente convention »* (article 5).

L'intimée expose qu'après avoir constaté que la société ROULAUCRA restait en défaut d'exécuter diverses obligations contractuelles, et après avoir incité celle-ci à respecter les dites obligations, par l'envoi de différents courriers recommandés, elle a mis fin aux conventions la liant à la société précitée moyennant notification d'un délai de préavis de trois mois prenant cours le 23 décembre 2005 pour se terminer le 22 mars 2006.

A la demande de la société ROULAUCRA, les parties se sont accordées pour que celle-ci arrête l'exploitation de la station-service le 22 février 2006.

Le 16 juin 2006, la S.A. TEXACO communiqua à la société ROULAUCRA l'état final de son compte, lui précisant qu'elle restait redevable d'un montant de 9.427€.

Le 5 juillet 2006, le conseil de la société ROULAUCRA adressa à la S.A. TEXACO un courrier faisant notamment état de l'illégalité de la *« dénonciation du contrat »*.

Après l'échange de plusieurs courriers, les appelantes citèrent l'intimée devant le Tribunal du travail le 27 octobre 2006 puis devant le Tribunal de commerce le 7

novembre de la même année.

Les appelantes sollicitèrent le Tribunal du travail de requalifier les contrats avenus entre parties, en contrats de travail de gérants salariés pour Madame R et Madame L .

Aux termes de leurs dernières conclusions les appelantes ont par conséquent sollicité :

- la condamnation de la S.P.R.L. DELEK à payer à Madame C R la somme provisionnelle de 90.732,73 euros d'arriérés de rémunération, majorée des intérêts légaux ;
- la condamnation de la S.P.R.L. DELEK à payer à Madame C L la somme provisionnelle de 94.295,23 euros d'arriérés de rémunération, majorée des intérêts légaux ;
- la condamnation de la S.P.R.L. DELEK à payer à Madame C R la somme de 45.000 euros de remboursement de fonds propres apportés, majorée des intérêts légaux ;
- la condamnation de la S.P.R.L. DELEK à payer à la SCRIS ROULAUCRA la somme de 52.000 euros correspondant au montant de son emprunt auprès de la Banque du crédit professionnel ;
- la condamnation de la S.P.R.L. DELEK à payer à la SCRIS ROULAUCRA la somme provisionnelle de 24.865,35 euros, majorée des intérêts légaux ;
- la condamnation de la S.P.R.L. DELEK aux dépens, en ce compris 14.000 euros d'indemnité de procédure.

A titre subsidiaire elles ont postulé :

- la condamnation de la S.P.R.L. DELEK à payer à Madame C R la somme provisionnelle de 25.000 euros d'arriérés de rémunération, majorée des intérêts légaux ;
- la condamnation de la S.P.R.L. DELEK à payer à Madame C L la somme provisionnelle de 25.000 euros d'arriérés de rémunération, majorée des intérêts légaux ;
- la condamnation de la S.P.R.L. DELEK à payer à Mesdames C R et C L es cotisations sociales payées et évaluées à 7.406,52 euros et 4.699,84 euros, majorées des intérêts et qu'il soit réservé à statuer sur les cotisations sociales de Madame L pour l'année 2005 ;
- la condamnation de la S.P.R.L. DELEK à payer à Madame C R la somme de 45.000 euros de remboursement de fonds propres apportés, majorée des intérêts légaux ;
- la condamnation de la S.P.R.L. DELEK à payer à la SCRIS ROULAUCRA la somme de 52.000 euros correspondant au montant de son emprunt auprès de la Banque du crédit professionnel ;
- la condamnation de la S.P.R.L. DELEK à payer à la SCRIS ROULAUCRA la somme provisionnelle de 24.865,35 euros, majorée des intérêts légaux ;
- la condamnation de la S.P.R.L. DELEK aux dépens, en ce compris 14.000 euros d'indemnité de procédure.

Dans son jugement prononcé le 3 septembre 2008, le Tribunal, après avoir

rappelé les éléments constitutifs d'un contrat de travail et écarté l'application de la loi-programme du 27 décembre 2006 entrée en vigueur après la cessation des relations contractuelles, a considéré que les appelantes ne démontraient pas que Madame R et Madame L auraient été liées à l'intimée par un contrat de travail.

Il a partant débouté les appelantes de leurs demandes principales.

Considérant par ailleurs que les demandes subsidiaires reposaient également sur le postulat de l'existence d'un contrat de travail, le Tribunal les a également déclarées non fondées.

Le Tribunal a par conséquent, en application de l'article 1017 du Code judiciaire, condamné les appelantes aux dépens de l'instance.

Les appelantes font grief au premier juge d'avoir mal apprécié les éléments de la cause.

Leur requête d'appel est libellée comme suit :

> *« Attendu que le jugement dont appel doit être réformé en ce qu'il semble méconnaître l'examen des critères dans leur globalité, mais les analyse chacun séparément sans avoir égard à un examen concret global de la situation.*
>
> *Que le juge du fond écarte la nouvelle loi, mais que le même jugement rappelle à juste titre que la loi ne diffère pas de façon très significative de critères retenus par la jurisprudence avant l'entrée en vigueur de ladite nouvelle loi.*
>
> *Attendu qu'il y a bel et bien lieu de considérer la convergence des critères.*
>
> *Qu'ainsi, le Service Public Fédéral Emploi, Travail et Concertation Sociale, s'exprimait en ces termes sur le sujet (http://www.emploi.belge.be/default.tab.aspx?idc6696):*
>
> > *« Chacun de ces critères, qu'ils soient généraux ou spécifiques, pris séparément n'a aucune valeur.*
> >
> > *C'est la convergence de plusieurs critères qui va permettre de déterminer si la manière dont la relation de travail se réalise est conforme ou non avec la qualification que les parties ont donné à leur contrat ».*
>
> *Qu'il convient bel et bien de se livrer à une analyse in concreto globale ; seule démarche intellectuelle qui donnera la solution au litige, au regard de la convergence des critères.*
>
> *Qu'à cet égard, il est parfaitement inopportun d'égrainer, en les contestant, chacun des éléments portés à la connaissance du Tribunal.*
>
> *Attendu que le jugement dont appel doit être réformé en ce qu'il rappelle, à tout le moins implicitement, le contenu des trois arrêts de la Cour de*

cassation ayant tracé le sillon de jurisprudence (Cassation, 8 décembre 2003, J.T.T., 2004, page 122 ; Cassation, 28 avril 2003, J.T.T., 2003, page 271 ; cassation, 23 décembre 2002, J.T.T., 2003, page 261).

Que l'on rappellera les motivations identiques aux trois arrêts dont question, à savoir :

> *« Que, lorsque les parties ont qualifié leur convention, le juge du fond ne peut y substituer une qualification différente lorsque les éléments soumis à son appréciation ne permettent pas d'exclure la qualification qui avait été donnée par les parties ».*

Qu'à ce titre, les éléments, la réalité et l'effectivité de la relation contractuelle, son exécution et la volonté réelle des parties sont autant de critères de vérification de la qualification apportée par les parties au contrat.

Attendu que les parties appelantes considèrent que, sur base de ces éléments, la requalification du contrat aurait dû intervenir.

Attendu que le jugement dont appel doit être réformé en ce qu'il semble implicitement prétendre qu'une dépendance économique exclurait une dépendance juridique, alors qu'une subordination, qui est un concept certes juridique, peut se juxtaposer sur une dépendance économique.

Ainsi, constater qu'il existe, par rapport à plusieurs critères, une dépendance économique ne permet pas, sans autre développement, d'exclure purement et simplement la subordination juridique.

Qu'ainsi et notamment, et ce sur base des actes ultérieurs d'instance d'appel qui développeront ces points, la liberté d'organiser le travail était mise à mal tant sur le plan juridique qu'économique.

En outre, bon nombre de conditions commerciales convenues avec TEXACO attestaient d'une subordination juridique.

Encore en est-il ainsi notamment de la question des horaires.

Qu'il en est de même ainsi des conditions de préavis. Ce n'est pas tellement le fait de prévoir des délais, mais plutôt d'imposer ceux-ci qui dénote une subordination juridique évidente.

Que, partant, les appelantes considèrent qu'il eut fallu requalifier le contrat en contrat de travail, comme elles le clament haut et fort depuis l'origine du litige ».

Au terme de leurs dernières conclusions les appelantes sollicitent la Cour de:

«

- *Dire la demande recevable et fondée et, en conséquence,*
- *Ordonner la requalification de la relation contractuelle avenue*

entre parties, et dire pour droit que les deux premières demanderesses se sont trouvées, dans leurs relations contractuelles avec TEXACO, actuelle DELEK, dans le cadre de contrats de travail.

En conséquence:

- *Condamner l'intimée à payer Madame C R les sommes suivantes :*
  - *11.304,65 € à titre de complément de rémunération pour les revenus 2004, outre les intérêts au taux légal depuis le 31 décembre 2004 ;*
  - *1.883,01 € à titre de complément de rémunération pour les revenus 2005, outre les intérêts au taux légal depuis le 31 décembre 2005 ;*
  - *45.000,00 € à titre d'apport financier personnel perdu, outre les intérêts au taux légal depuis le 28 janvier 2004 ou, en tout cas, depuis le 13 avril 2006 ;*
  - *44.262,81 € à titre d'apport financier personnel, ayant été payés le 31 octobre 2007 pour rembourser le solde du prêt de CP Banque, et outre les intérêts au taux légal depuis cette même date du 31 octobre 2007 ;*
  - *24.865,35 €, outre les intérêts au taux légal sur le principal de 21.851,65 € depuis le 16 septembre 2006 jusqu'à complet paiement à titre de dette TRENDY FOOD ;*
- *Condamner DELEK à payer à Madame C L la somme de 461,17 € à titre de complément de rémunération pour les revenus 2004, outre les intérêts au taux légal depuis le 31 décembre 2004, plus 3.748,88 € à titre de complément de rémunération pour les revenus 2005, outre les intérêts au taux légal depuis le 31 décembre 2005 ;*
- *Condamner DELEK à payer à la SCRIS ROULAUCRA les sommes suivantes :*
  - *13.159,56 € à titre de remboursement de ce qui fut payé sur le prêt CP Banque par la SCRIS, outre les intérêts au taux légal depuis janvier 2006 et jusqu'à complet paiement;*
  - *50.000,00 €, outre les intérêts au taux légal depuis le 24 novembre 2005, date de la débition, à titre de remboursement de prêts consentis par Madame C ;*
- *Dire pour droit que DELEK garantira Mesdames C R et C L de toute dette fiscale ou sociale poursuivie par ces organismes après l'arrêt à intervenir et consécutif à la mauvaise qualification du contrat, et pour les*

périodes concernées ;

- *Condamner DELEK à prendre en charge, à l'exclusion de Mesdames R et L lesdites sommes ;*

- *Décharger Madame C R de toute condamnation et poursuite pour les sommes ayant fait l'objet du jugement du Tribunal de Commerce de Bruxelles du 3 septembre 2009 ;*

- *Condamner DELEK à payer aux appelantes les sommes suivantes :*

  - *209,72 € à titre de frais de citation;*
  - *14.000,00 € à titre d'indemnité de procédure de première instance;*
  - *138,00 € à titre de requête d'appel ;*
  - *28.000,00 € à titre de double indemnité de procédure d'appel ;*

- *Dire l'arrêt à intervenir exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution, ni cantonnement.*

- *Débouter l'intimée de toute demande généralement quelconque et lui délaisser ces entiers frais et dépens ».*

L'intimée postule pour sa part la confirmation du jugement déféré, ainsi que la condamnation des appelantes aux frais et dépens de l'appel qu'elle liquide à la somme de 10.000€.

IV. EN DROIT

Il sied de rappeler que la convention d'exploitation de station-service du 23 décembre 2003, régie par l'arrêté royal du 14 janvier 2003 consiste principalement en la mise à la disposition d'un gérant indépendant d'une station-service et accessoires, en ce compris les enseignes et, afin que celui-ci vende des carburants et autres produits fournis la marque, par le pétrolier partie à la convention à un prix fixé librement ne pouvant toutefois être supérieur au prix officiel fixé sur le marché belge par l'effet du contrat programme en vigueur dans le secteur.

En contrepartie de la mise à disposition gratuite de toute l'infrastructure nécessaire et de la prise en charge par le pétrolier de différentes obligations, le gérant s'engage à s'approvisionner exclusivement auprès dudit pétrolier, en l'occurrence TEXACO.

Les appelantes soutiennent que cette convention ainsi que ses annexes sont totalement déséquilibrées et révèlent, sous des qualifications fallacieuses, de véritables contrats de travail.

Il convient de rappeler que l'article 3 de la loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail dispose que *« Le contrat de travail d'employé est le contrat par lequel un travailleur, l'employé, s'engage contre rémunération à fournir un travail principalement d'ordre intellectuel sous l'autorité d'un employeur ».*

Outre le fait que la loi dispose que l'engagement contractuel est pris par une personne, le travailleur, elle précise les éléments constitutifs du contrat de travail à savoir, une **rémunération** en contrepartie d'un **travail** fourni sous **l'autorité** d'un employeur.

La Cour observe d'emblée que ni la société ROULAUCRA ni Mesdames R et L n'ont à quelque moment, pris l'engagement de fournir un **travail** à la société TEXACO, l'obligation principale prise par la société ROULAUCRA étant de ne s'approvisionner en carburants qu'auprès de la société TEXACO.

Il n'apparaît pas davantage que les parties qui ont librement signé la convention aient fixé le montant d'une **rémunération**, ce qui est logique puisqu'il n'y avait pas de prestations prévues à fournir en contrepartie.

Or, on rappellera que la Cour de cassation a, à plusieurs reprises, précisé qu'un des éléments essentiels requis pour l'existence d'un contrat de travail était précisément la **rémunération** convenue en contrepartie du **travail** effectué (Cass., 29 octobre 2001, Pas., 1733 ; Cass., 22 novembre 2004, Larcier, Cass., 2005, n°41).

Comme le relève Claude Wantiez à propos d'un arrêt antérieur, du 25 mai 1998 aux termes duquel la Cour de cassation a décidé que *« L'existence d'un contrat de travail suppose un accord des parties sur le montant de la rémunération ou sur les éléments permettant de déterminer ce montant »*, la Cour confirme *« non seulement que la rémunération est un élément d'existence du contrat de travail : il est, par nature, un contrat à titre onéreux, - mais encore, que pour que les parties soient liées par un contrat de travail, elles doivent s'être accordées sur le montant de la rémunération »* (C. WANTIEZ, « Rémunération et autorité, les éléments constitutifs du contrat de travail dans la jurisprudence de la Cour de cassation postérieure au 1er janvier 1990 », J.T.T., 1999, p. 17, citant Cass., 25 mai 1998, J.T.T., 1998, p. 393).

Le seul constat qui précède suffit par conséquent pour conclure, en l'espèce, à l'absence d'un contrat de travail.

C'est à titre surabondant et pour autant que de besoin que la Cour entend constater que l'examen auquel le premier juge a procédé en ce qui concerne le lien de subordination qui aurait existé entre les parties n'est pas valablement contredit par les appelantes.

C'est d'abord avec pertinence que le premier juge a considéré ne pas pouvoir faire application des dispositions de la loi-programme du 27 décembre 2006, celle-ci étant entrée en vigueur le 1er janvier 2007, c'est-à-dire après la fin des relations contractuelles entre les parties.

C'est également avec pertinence que le Tribunal a considéré qu'il n'y avait en l'espèce eu aucun lien de subordination entre les parties, motivant sa décision sur ce point comme suit :

> *« En l'espèce, le Tribunal relève les éléments suivants.*

a)
Le Tribunal constate en premier lieu que la totalité des obligations convenues avec Texaco belgium le sont sans considération pour les personnes physiques qui devront les accomplir : ces obligations sont mises à charge de la scris Roulaucra sans que celle-ci ne soit tenue de les faire accomplir par telle ou telle personne déterminée, et en particulier par les deux premières demanderesses. Au contraire, la scris Roulaucra paraît avoir le loisir de choisir librement son personnel pour accomplir les obligations qui lui incombent. Les termes de la convention font ainsi à plusieurs reprises référence au "personnel" sans obligation d'aucune sorte ou désignation de personnes physiques déterminées, notamment dans l'obligation d'avoir "en tout temps un personnel suffisant et qualifié". Le cas d'espèce se distingue donc notablement de celui de sociétés de management destinées à mettre à disposition les prestations de travail d'une personne déterminée.

Le fait qu'en pratique ce soient exclusivement les deux premières demanderesses qui aient travaillé pour le compte de la scris Roulacra ne remet pas en cause le constat qui précède dès lors qu'elles avaient la liberté de faire autrement.

Il en résulte que le caractère intuitu personnae dans le chef du travailleur, de même que l'absence corrélative de se faire remplacer, qui sont des éléments tout à fait caractéristiques du contrat de travail et du rapport de subordination, ne sont pas présents en l'espèce.

b)
Il doit également être noté que les demanderesses mettent largement en avant bon nombre de conditions commerciales convenues avec Texaco belgium : conditions de paiement, marges réduites, ristournes obligatoires, redevances importantes sur le chiffre d'affaires de la boutique, etc.

Force est de constater que même si ces conditions avaient le caractère drastique dénoncé par les demanderesses, ce que le Tribunal est dans l'impossibilité de constater faute d'éléments comptables ou de points de comparaison, il n'en reste pas moins qu'il ne s'agit là que de signes de dépendance ou de déséquilibre économique, non d'une quelconque subordination juridique.

c)
S'agissant de la liberté d'organiser le travail, le Tribunal relève, avec les demanderesses, de nombreuses contraintes imposées contractuellement par Texaco belgium et susceptibles d'être contrôlées par celle-ci (en ce compris de manière anonyme). Peuvent ainsi être cités à titre d'exemples les méthodes et politique de vente recommandées, le port obligatoire de l'uniforme, le mode de gestion comptable imposé, l'utilisation de formulaires et de documents-types, etc.

Le Tribunal considère néanmoins que ces contraintes, même si elles peuvent paraître exigeantes au quotidien, relèvent également ~~essentiellement de~~ la politique commerciale imposée par Texaco belgium et, partant, d'une forme de dépendance économique vis-à-vis de cette dernière plutôt que d'une réelle subordination juridique.

Il ne résulte en effet d'aucun élément que Texaco belgium disposait de la faculté d'ordonner à une des deux demanderesses l'accomplissement de telle tache déterminée à un moment déterminé.

Il est du reste de jurisprudence constante que le fait de donner des consignes générales et de veiller à leur bonne exécution n'est pas incompatible avec une collaboration indépendante (Cass., 20 mars 2006, JTT, 276).

Il ne s'agit par conséquent pas d'éléments incompatibles avec une collaboration qualifiée d'indépendante (voy. à cet égard CE Clesse, op. cit., 153).

d)
Il en va de même de l'obligation de respecter certains horaires d'ouverture.

Le Tribunal relève à cet égard que la convention passée avec Texaco belgium impose que soient fixés des horaires d'ouverture conformes aux usages locaux et aux besoins de la clientèle et que ces horaires soient respectés, mais, sous cette réserve, ces horaires relèvent du gestionnaire de la station-service et ne sont pas imposés par Texaco. Du reste, l'imposition d'horaires d'ouverture minimaux et leur respect procède également de la protection de l'image de marque de Texaco et de sa politique commerciale.

Enfin, il doit encore être relevé que si le respect des horaires fixés par elle était imposé à la scirs Roulaucra, celle-ci disposait de toute la liberté dans la fixation des moyens pour y parvenir en assurant une présence de l'un ou l'autre de ses associés ou employés éventuels.

e)
Le Tribunal considère également que la fixation de délais de préavis à respecter pour la rupture des relations contractuelles, de même que la possibilité d'une résolution immédiate pour faute grave ne sont nullement incompatibles avec une relation de travail autre que salariée.

De telles modalités de rupture sont par exemple prévues aux articles 18 et 19 de la loi du 13 avril 1995 relative au contrat d 'agence commerciale.

Il en va de même de l'adoption d'une clause de non-concurrence.

f)
Le Tribunal relève que la scris Rolaucra conservait la possibilité d'exercer d'autres activités, en ce compris sur le site de la station-service (cfr. article 7 du contrat de location-gérance de la boutique), cette faculté étant habituellement considérée comme révélatrice d'une situation d'indépendance (CE Clesse, op. cit., 153).

g)
Enfin, le fait que les demanderesses se soient retrouvées, au terme des relations contractuelles, dans une situation financière difficile, outre que le Tribunal n'est nullement en mesure de déterminer les causes de cette situation, n'apparaît nullement incompatible avec une relation de travail

autre que salariée. »

Cette pertinente motivation n'est pas valablement contredite par les appelantes.

Il résulte de ce qui précède qu'aucun élément soumis à la Cour par les parties appelantes ne permet de conclure que l'exécution de la convention n'aurait pas été conforme aux termes de la convention d'exploitation de station-service, laquelle ne constitue pas un contrat de travail mais un contrat sui generis propre au secteur pétrolier tendant à s'approvisionner en carburant exclusivement auprès du pétrolier partie à la convention, en l'occurrence l'intimée.

L'ensemble des chefs de demande des appelantes reposant sur le postulat de l'existence d'un contrat de travail, il y a lieu de déclarer l'appel non fondé, d'en débouter les appelantes et de confirmer le jugement déféré en toutes ses dispositions.

Compte tenu de la demande formée à titre subsidiaire par les appelantes de voir limiter les dépens de l'appel au minimum prévu par l'arrêté royal du 26 octobre 2007, il y a lieu eu égard aux capacités financières limitées de celles-ci de fixer l'indemnité de procédure à laquelle l'intimée à droit à la somme de 1.000€, et ce conformément au prescrit de l'article 1022 du Code judiciaire.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

Ecartant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Reçoit l'appel,

Le dit non fondé,

En déboute les appelantes,

Confirme par conséquent le jugement déféré,

Condamne les appelantes aux frais et dépens de l'appel de l'intimée liquidés par celle-ci à la somme de 10.000€ mais ramenés par la Cour à la somme de 1.000€, en application de l'article 1022 du Code judiciaire.

Délaisse aux appelantes leurs propres dépens.

Ainsi arrêté par :

X. HEYDEN, Conseiller,

S. KOHNENMERGEN, Conseiller social au titre d'employeur,

C. PYNAERT, Conseiller social au titre d'employé,

Assistés de G. ORTOLANI, Greffier

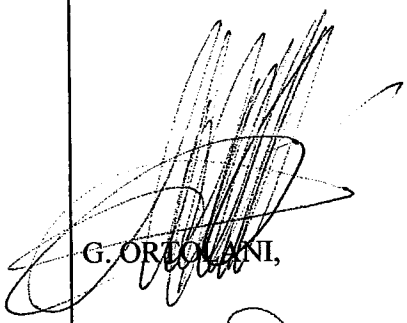

G. ORTOLANI,

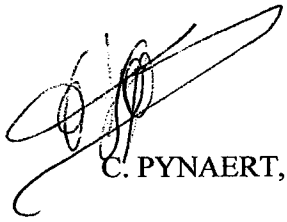

C. PYNAERT,

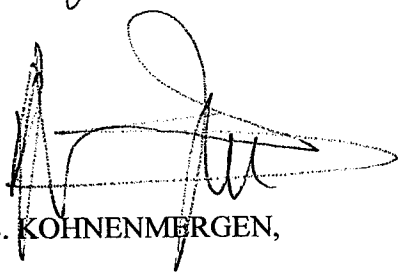

S. KOHNENMERGEN,

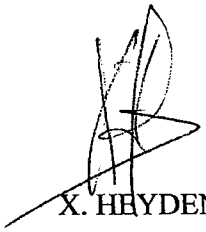

X. HEYDEN,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 4ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 15 mars 2011, où étaient présents :

X. HEYDEN, Conseiller,

G. ORTOLANI, Greffier

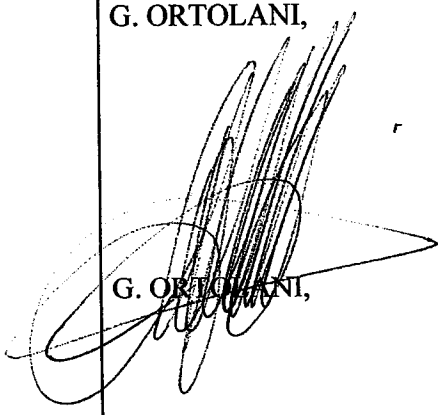

G. ORTOLANI,

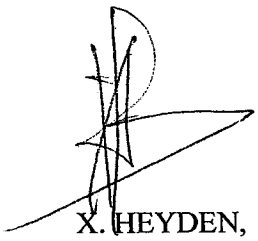

X. HEYDEN,